

FE.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 99-542 DU 22 NOVEMBRE 1999**

portant charte des loisirs en République  
du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Loi n° 91-006 du 25 février 1991 portant charte culturelle en République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le Décret n° 97-47 du 14 février 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- Sur** proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 septembre 1999 ;

.../...

## **D E C R E T E :**

### **CHAPITRE I : DE LA DEFINITION ET DES PRINCIPES**

#### **SECTION I : DE LA DEFINITION**

**Article 1<sup>er</sup>**.- Le Loisir est un ensemble d'activités auxquelles l'individu peut s'adonner de plein gré, soit pour se reposer, soit pour se divertir, soit pour développer son information ou sa formation, sa participation sociale volontaire ou sa libre capacité créatrice, après s'être dégagé de ses obligations professionnelles, familiales et sociales.

Le loisir sain s'entend comme toutes activités ludiques qui contribuent à l'épanouissement et du bien-être physique et intellectuel de l'homme.

Peuvent être considérés comme loisirs traditionnels, toutes activités ludiques issues du patrimoine culturel national.

#### **SECTION II : DES PRINCIPES**

**Article 2** .- L'Etat béninois reconnaît le droit aux loisirs sains sous toutes leurs formes comme l'un des droits fondamentaux de la personne humaine, conformément aux bonnes mœurs.

**Article 3**.- A ce titre, il doit garantir à tout citoyen la jouissance effective de ce droit et créer les conditions permettant la promotion des loisirs, notamment en réduisant progressivement les pesanteurs socio-culturelles qui empêchent la participation des femmes.

**Article 4**.- L'Etat définit la politique en matière de loisirs et en assure l'exécution en collaboration avec les organismes publics ou privés et les Associations ou tout autre groupement compétent en la matière

**Article 5**.- L'initiative privée en matière de création et de gestion des activités de loisirs doit être encouragée par la mise en place des mesures incitatives.

**Article 6**.- L'Etat béninois veille à la sauvegarde, à la réhabilitation, à la codification, à la promotion et à la diffusion des loisirs, notamment les loisirs traditionnels porteurs de notre pays.

.../...

**Article 7.-** Les pouvoirs publics veillent à la protection de la santé des populations et du maintien de l'équilibre écologique dans la mise en œuvre de la politique nationale des loisirs.

## **CHAPITRE I : DES OBJECTIFS DE LA FINALITE ET DE LA RECHERCHE**

### **SECTION I : DES OBJECTIFS.**

**Article 8.-** La présente charte vise à :

- créer un cadre institutionnel pour la promotion et le développement des loisirs dans notre pays ;
- mettre en œuvre une politique globale et cohérente des loisirs.

### **SECTION II : DE LA FINALITE ET DE LA RECHERCHE**

**Article 9.-** La promotion des loisirs traditionnels et modernes a pour finalité :

- l'épanouissement de l'homme dans toutes ses dimensions ;
- l'affirmation et l'enrichissement des identités culturelles ;
- le maintien et le renforcement de l'unité nationale ;

**Article 10.-** L'Etat béninois accorde une place importante à la recherche sur les loisirs aux plans local et national.

## **CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DES STRUCTURES D'ANIMATION**

### **SECTION I : DE L'ORGANISATION**

**Article 11.-** Les Associations, mouvements et institutions de loisirs peuvent se constituer librement et faire leur déclaration auprès du Ministère chargé de l'Intérieur.

Les personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de la gestion des associations de loisirs doivent présenter des garanties suffisantes de moralité et de compétence.

.../...



**Article 12.-** Les structures ainsi déclarées peuvent demander leur agrément auprès du Ministère chargé des Loisirs.

L'agrément peut leur être retiré lorsqu'elles ne se conformeront pas aux dispositions de la présente charte.

La décision de retrait de l'agrément peut être prise par l'Autorité qui l'a délivré lorsque les conditions requises pour l'obtenir ne sont plus respectées.

## SECTION II DES STRUCTURES D'ANIMATION

**Article 13.-** Les organes structurels des loisirs sont :

- le Conseil National des Loisirs ;
- Les Comités Départementaux des Loisirs ;
- Les Comités Communaux des Loisirs ;
- Les Associations de Loisirs ;
- Les Organismes et Sociétés de Loisirs.

**Article 14.-** Le Conseil National des Loisirs est un organe qui regroupe en son sein les représentants de tous les départements ministériels concerné par les problèmes de loisirs et les représentants les comités Départementaux des Loisirs.

La composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil National des Loisirs sont déterminés par Arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

**Article 15.-** Le Comité départemental de Loisirs est un organe qui regroupe les représentants des comités communaux des loisirs.

La composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du comité départemental de loisirs sont déterminés par le Conseil national des Loisirs.

**Article 16.-** Le Comité des Loisirs est un organe qui regroupe en son sein les représentants des structures communales concernées par les problèmes de loisirs et les représentants des associations de loisirs.

Sa composition, son organisation, ses attributions et son fonctionnement sont définis par le Conseil national des Loisirs.

.../...

**Article 17.-** L'Etat joue un rôle d'assistance et de Conseil auprès des associations, cercles et groupements de loisirs engagés dans la promotion des loisirs.

## **CHAPITRE IV : DES INFRASTRUCTURES ET DE LA SECURITE**

### **SECTION I : DES INFRASTRUCTURES**

**Article 18.-** Les Maisons des jeunes et de la culture, les Maisons du peuple prennent la dénomination de Centres de Jeunes et de Loisirs et sont placées sous la tutelle du Ministère chargé de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs qui en assure la gestion.

**Article 19.-** Les Centres de Jeunes et de Loisirs, les parcs nationaux, les jardins publics, les places publiques, les villages de repos, les plages, les établissements socio-culturels ... sont construits et/ou aménagés par l'Etat, les collectivités locales et les privés.

**Article 20.-** Les collectivités locales veillent à la réservation et à la protection des domaines destinés aux activités de loisirs et au besoin, à disposer des actes administratifs en la matière lors de l'aménagement de leur territoire.

**Article 21.-** Toute construction de grands ensembles économiques, administratifs ou d'habitations devra comporter des installations et équipements socio-culturels de loisirs adaptés aux conditions locales.

**Article 22.-** Les infrastructures et équipements de loisirs réalisés par des associations ou des organismes privés sont gérés et entretenus par eux et doivent présenter des garanties de sécurité suffisantes.

### **SECTION II : DE LA SECURITE**

**Article 23.-** La sécurité des usagers lors des manifestations de loisirs est assurée par les organisateurs qui doivent prendre toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

**Article 24.-** Les associations et groupements d'associations de loisirs doivent souscrire pour l'exercice de leurs activités, au moins à un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile.

.../...



**Article 25.-** Les associations et groupements de loisirs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire à un contrat d'assurance de personne, ayant pour objet d'indemniser les victimes en cas de dommage corporel.

## **CHAPITRE V : DU FINANCEMENT DES ACTIVITES DE LOISIRS**

### **SECTION I : DES DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 26.-** Le Fonds national pour le Développement du Sport et des Activités de Jeunesse (F.N.D.A.J.) contribue à la promotion et au développement des activités de loisirs.

## **CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 27.-** Les Associations œuvrant dans le secteur de loisirs déclarées avant la date de publication du présent décret sont reconnues d'office.

Toutefois, elle doivent dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de publication du présent décret conformer leurs statuts aux dispositions du présent décret et les communiquer aux Ministères chargés des loisirs et de l'intérieur.

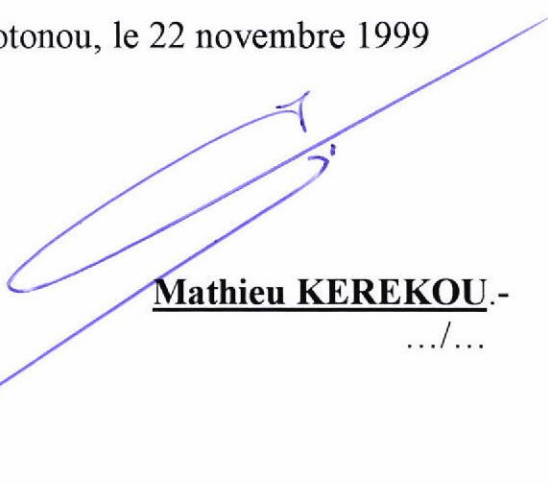
**Article 28.-** Les Associations œuvrant dans le secteur de loisirs créées après la date de publication du présent Décret disposent d'un délai de deux (2) mois après l'adoption de leurs statuts pour accomplir les formalités administratives requises auprès du Ministère chargé de l'Intérieur et du Ministère chargé de Loisirs.

**Article 29.-** Des Arrêtés détermineront les modalités d'application de la présente Charte.

**Article 30.-** Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 22 novembre 1999

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
**Mathieu KEREKOU.-**

.../...

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de  
l'Action Gouvernementale, du Plan, du  
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



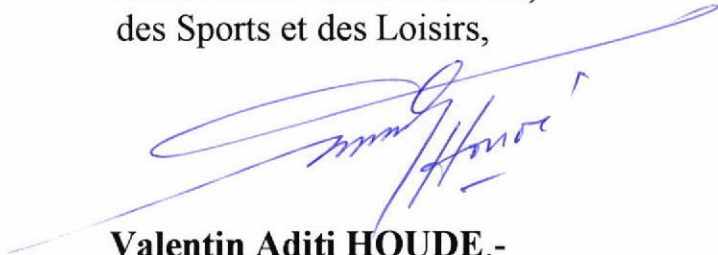
**Bruno AMOUSSOU.-**

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie



**Abdoulaye BIO-TCHANE.-**

Le Ministre de la Jeunesse,  
des Sports et des Loisirs,



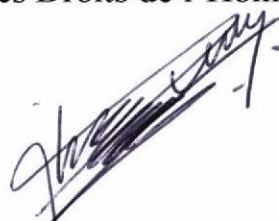
**Valentin Aditi HOUDE.-**

Le Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité et de l'Administration  
Territoriale,



**Daniel T A W E M A.-**

le garde des Sceaux, Ministre  
de la Justice, de la Législation  
et des Droits de l'Homme,



**Joseph H. GNONLONFON.-**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4  
MFE 4 MJLDH 4 MISAT 4 MJSL 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4  
DGMB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCON-DCCT-  
INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.